

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Goujon, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Urvoas

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. — Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le médiateur de la République peut être saisi par le contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour le Contrôleur général de saisir directement le médiateur de la République, sans passer par le « filtre » parlementaire. S'agissant d'une autorité administrative indépendante, saisissant une autre autorité administrative indépendante, ce filtre pourrait paraître assez curieux, d'autant que la complémentarité de leurs rôles pourrait rendre ces saisines fréquentes.